

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

MINISTRE D'ETAT A L'AGRICULTURE
ET AU DEVELOPPEMENT RURAL

DECRET N° 94.112
PORTANT ORGANISATION GENERALE
DES ACTIVITES DE PECHE MARITIME

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°66.007 du 06/07/66 portant Code Maritime et notamment son livre V relatif à la Pêche Maritime;
- Vu la Loi N°85.013 du 11/12/85 fixant les limites des zones maritimes (Mer Territoriale, Plateau Continental et Zone Economique Exclusive);
- Vu l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture;
- Vu le Décret N°93.466 du 26/08/93 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale, chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité publique;
- Vu le Décret N°93.468 du 26/08/93 complété par le Décret N°93.547 du 01/10/93 et modifié par le Décret N°93.629 du 13/10/93 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°93.499 du 10/09/93 fixant les attributions du Ministre d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

L'objet du présent décret est de définir et préciser les principes et orientations fixés par l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 portant réglementation générale de la pêche et de l'aquaculture désigné ci-après par "l'ordonnance N°93.022.

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables à toute pêche dans les eaux maritimes définies à l'article 1 de l'Ordonnance N°93.022.

Article 3

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est chargé d'appliquer et de compléter par voie d'arrêté, les dispositions du présent décret.

TITRE II: DES CATEGORIES DE PECHE ET DES CLASSES DE NAVIRES

Section 1: catégories des pêches

Article 4

La pêche de subsistance est celle pratiquée à pied ou au moyen d'une pirogue monoxyle non équipée de moteur et ne donnant pas lieu à la vente des produits.

Article 5

La pêche commerciale se subdivise en:

- pêche traditionnelle pratiquée à pied ou au moyen d'une pirogue. L'utilisation de pirogue monoxyle équipée de moteur hors-bord est classée dans cette catégorie de pêche;
- pêche artisanale, comportant l'utilisation d'une embarcation ayant un moteur de puissance inférieure ou égale à 50 chevaux;
- pêche industrielle, comportant l'utilisation d'une embarcation ayant un moteur de puissance supérieure à 50 chevaux. Pour la pêche crevettière, la puissance maximale autorisée destinée à la propulsion est de 500 chevaux.

Article 6

La pêche récréative est celle pratiquée à pied ou au moyen d'une embarcation motorisée ou non motorisée et ne donnant pas lieu à la vente des captures; celle-ci étant souvent liée à des activités touristiques.

Article 7

La pêche scientifique se subdivise en:

- pêche de recherche, exercée sans but lucratif et ne donnant pas généralement lieu à la vente des captures;
- pêche de prospection, ayant pour but la mise en valeur de nouvelles pêcheries en vue d'une possible exploitation commerciale.

Section 2: catégories de navires

Article 8

1. Sont des navires de catégorie I intitulés navires de pêche ou d'appui malgaches: les navires qui sont propriétés de l'Etat ou qui appartiennent à des ressortissants malgaches ou à des sociétés malgaches et qui débarquent la totalité de leurs captures à Madagascar.

Sont des navires de catégorie II intitulés navires de pêche ou d'appui affrétés par des malgaches: les navires ainsi définis par le code maritime, notamment en son Livre IX, chapitre IV, V, VI, VII et VIII et en son titre III, chapitre IX et qui débarquent la totalité de leur capture à Madagascar. La charte-partie d'affrètement y afférente est soumise aux visas préalables du Ministre chargé de la Marine Marchande, du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et du Ministre chargé des Finances.

3. Sont des navires de catégorie III intitulés navires de pêche ou d'appui étrangers basés à Madagascar: les navires de pêche étrangers dont les activités, autorisées par le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, sont effectuées à partir de Madagascar et qui débarquent la totalité de leurs captures à Madagascar.

Article 9

Sont des navires de catégorie IV intitulés navires de pêche étrangers: tous les navires qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories de navires de pêche fixées à l'article précédent.

Article 10

La pêche des crustacés côtiers et des poissons démersaux ne peut être exercée que par des embarcations de pêche traditionnelle ou par des navires de pêche artisanale ou industrielle appartenant aux catégories I, II et III.

TITRE III: REGIME DES AUTORISATIONS POUR LES NAVIRES DES CATEGORIES I, II et III

Article 11

Tout navire visé à l'article 8, se livrant à la pêche artisanale ou industrielle définie à l'article 5 du présent décret, doit être titulaire d'une licence délivrée suivant les dispositions du présent décret et des règlements pris pour son application et doit agir conformément aux conditions prévues par la dite licence.

Article 12

L'octroi d'une licence de pêche est subordonnée au versement d'une redevance dont le montant et les modalités sont fixés par voie d'arrêté.

Article 13

Les licences de pêche sont délivrées par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture prévue dans l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93, notamment en son article 5. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture notifiera le demandeur de la décision ainsi prise. Le renouvellement, l'octroi, la révocation, la suspension ou le rejet d'une demande de licence de pêche pour la prochaine campagne de pêche devront être signifiés au demandeur avant le 30 Octobre de l'année en cours.

Article 14

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du présent décret, les licences de pêche sont accordées pour une période de douze mois au maximum et peuvent être renouvelées pour des périodes successives de durées égales à compter de la date d'émission. Toutefois, pour les navires visés à l'article 8 alinéas 2 et 3, la licence est renouvelable au maximum deux fois.
2. Le renouvellement et l'octroi de nouvelles licences de pêche sera fait selon l'ordre de priorité décroissante suivant:
 - (a) le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie I avec comme sous critère de priorité: disposer d'installations adéquates de traitement - conditionnement - conservation des captures à terre, obtenir un prix moyen de vente des captures maximum.
 - (b) le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie II avec les mêmes sous critères de priorité définis à l'alinéa (a).
 - (c) le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie III avec les mêmes sous critères de priorité définis à l'alinéa (a).
 - (d) l'octroi à des sociétés disposant de navires de catégorie I d'éventuelles nouvelles licences qui seront réparties à parts égales entre des sociétés existantes et d'éventuelles nouvelles sociétés qui s'engageraient à développer des activités dans le cadre de la catégorie I et cela dans un délai de deux ans au delà duquel les licences seraient supprimées si cet engagement n'était pas tenu.
 - (e) l'octroi de nouvelles licences, si la ressource le permet, à des sociétés existantes ou à créer disposant de navires de catégories II et III.

Article 15

1. L'octroi ou le renouvellement d'une licence de pêche est refusé dans les cas où:
 - (a) l'embarcation n'est pas immatriculée conformément à la législation en vigueur;
 - (b) le demandeur ne remplit pas les conditions légales.
2. En plus des motifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, la licence de pêche peut être refusée, suspendue ou révoquée:

- (a) afin de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques en vue d'en assurer la perennisation ou la conservation ou d'exécuter les objectifs des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries prévus à l'article 6 de l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93.
 - (b) afin de garantir une meilleure intégration du sous-secteur pêche dans l'économie nationale:
 - * dans le cas où l'entreprise ne dispose pas d'une installation adéquate pour traiter, conditionner et conserver ses captures à terre;
 - * l'entreprise obtient des prix de vente de ses produits d'un niveau jugé peu performant par rapport à ceux obtenus par les autres sociétés installées à Madagascar.
 - * l'entreprise n'a pas son contrat de partenariat ou de prestation de service visé préalablement par les autorités compétentes nationales.
 - (c) si le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 ou de tout autre texte législatif ou réglementaire relatif à la pêche et à l'aquaculture dans les douze mois qui précèdent la demande.
- 3. Le refus d'octroi d'une licence doit toujours être motivé par le ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.
 - 4. Une licence de pêche ne peut être suspendue ou révoquée par les autorités compétentes que pour l'un des motifs visés au présent article et à l'article 14.
 - 5. Lorsque la licence est révoquée ou suspendue pour les motifs visés au paragraphe 2 (a) ci-dessus, la proportion de la redevance payée pour la licence correspondant à la période de validité non expirée sera remboursée.

Article 16

- 1. Les licences de pêche sont établies dans les formes prescrites par le présent décret et par les textes réglementaires pris en vertu des articles 3 et 10 de celui-ci et seront assujetties:
 - (a) aux conditions générales prévues par la législation des pêches;
 - (b) aux conditions générales qui pourront être formulées en vertu de l'alinéa 2 du présent article;
 - (c) aux conditions spéciales qui pourront être formulées en vertu de l'alinéa 3 du présent article.
- 2. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, par arrêté dûment rendu public, définir des conditions générales supplémentaires dont sont assorties les licences de pêche ou certaines catégories de licence de pêche relatives, notamment aux

périodes de fermeture de la pêche, à la taille minimale des espèces aux caractéristiques des engins de pêche.

3. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, inscrire dans une licence de pêche des conditions spéciales dont il juge le respect opportun, pouvant porter notamment sur:
 - (a) le type, la méthode de pêche, les engins de pêche et toute activité connexe autorisée;
 - (b) la zone à l'intérieur de laquelle la pêche ou toute autre activité connexe est autorisée;
 - (c) les espèces et les quantités dont la capture est autorisée y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les captures accessoires.
4. Dans l'intérêt d'une bonne gestion des pêcheries, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut, après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, modifier, ajouter ou supprimer toute condition spéciale dont est assortie une licence. Cette modification ou suppression doit être notifiée sans délai au titulaire de la licence.

Article 17

La licence de pêche n'est transférable qu'au profit d'un navire de la même société, à la demande du bénéficiaire et sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 18

1. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture devra notifier la décision de renouvellement, d'octroi, de révocation ou de suspension de licence de pêche au demandeur dans un délai de trois (3) mois maximum après la date de l'avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture. Passé ce délai et faute d'une décision du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, l'avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture sera notifié au demandeur comme étant la décision.
2. La licence de pêche originale doit se trouver en permanence à bord.

Article 19

Les dispositions de la présente section s'appliquent, mutatis mutandis, aux navires d'appui tels que définis à l'article 8 du présent décret.

TITRE IV: REGIME DES AUTORISATIONS POUR LES NAVIRES ETRANGERS

Article 20

1. Ce titre s'applique aux navires étrangers tels que définis par l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 et par l'article 9 du présent décret.

Au cas où l'Accord entre Etats ainsi prévu n'existe pas encore, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut convenir d'un commun accord avec la personne physique ou morale d'un autre Etat les conditions d'opérations auxquelles cette dernière est soumise. Un Protocole d'Accord est établi à cet effet.

2. Nul navire visé à l'alinéa 1 du présent article ne peut pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale ou exploiter les espèces sédentaires du plateau continental malgache, sans y avoir été autorisé au titre de l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93.

Article 21

Tout navire battant pavillon étranger autorisé à transiter dans les eaux maritimes sous juridiction nationale doit ranger et arrimer ses engins de pêche de telle manière qu'ils ne puissent être facilement utilisés.

Article 22

Le nombre des navires battant pavillon étranger qui peut pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale est fixé par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture qui déterminera la durée de validité des licences, les espèces dont la capture est autorisée ainsi que le cas échéant, les quotas pour chacune des espèces autorisées. Ces renseignements figurent sur l'Accord de pêche ou sur la licence spéciale visée à l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93.

Article 23

Les navires battant pavillon étranger autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale doivent déclarer auprès du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture par tout moyen de communication le plus rapide, leur entrée et leur sortie des eaux maritimes malgaches et leur position à intervalles réguliers durant leur présence dans les dites eaux.

Article 24

1. En plus des dispositions prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus, les Accords internationaux conclus en vertu de l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 doivent nécessairement:
 - (a) spécifier le nombre et les caractéristiques des navires dont les opérations sont permises aussi bien que les zones de pêche, les types de pêche et d'espèces dont les captures sont autorisées;
 - (b) disposer que l'armateur ou son représentant doit obtenir une licence spéciale individuelle pour son navire et spécifier, le cas échéant, la procédure de demande et d'obtention de la dite licence;
 - (c) définir le montant des redevances et autres compensations financières;

- (d) contenir une clause relative à la communication périodique par les armateurs au service compétent du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture des données statistiques sur les captures;
 - (e) imposer le marquage des navires conformément aux dispositions du présent décret et de ses règlements d'application;
 - (f) prévoir l'obligation de l'Etat du pavillon ou de toute autorité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que les navires de pêche ainsi autorisés respectent les termes et conditions de l'Accord et les dispositions pertinentes des lois et règlements en vigueur;
2. Tout Accord au titre de l'article 13 alinéa 2 de l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93 et tout Protocole d'Accord visé par l'article 20 du présent décret doivent être compatibles avec les plans de gestion et d'aménagement préparés conformément aux dispositions de l'article 6 de la même Ordonnance.
3. Les Accords susvisés peuvent en outre prévoir:
- (a) les débarquements à Madagascar de tout ou partie des captures réalisées;
 - (b) la formation des nationaux;
 - (c) la construction d'infrastructures à terre et les mesures de transfert de technologie;
 - (d) la présence à bord des navires battant pavillon étranger d'inspecteurs ou d'observateurs malgaches pendant toute ou partie de leur présence dans les eaux maritimes sous juridiction nationale;
 - (e) toute autre mesure et disposition négociées entre les parties.

Article 25

Toute demande de licence spéciale visée par les articles 20, 22 et 24 du présent décret doit comporter les informations suivantes:

- (a) Nom du navire, numéro et port d'immatriculation;
- (b) Marques extérieures d'identification;
- (c) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affréteur;
- (d) Tonnage brut, longueur hors tout, puissance embarquée;
- (e) Signal distinctif, fréquences radio utilisées;
- (f) Mode de pêche, espèces qu'il est prévu de capturer, période de pêche.

Article 26

Une licence délivrée au titre de l'article 22 du présent décret n'est valable que pour un seul navire. Dans le cas où plusieurs navires participent à une même opération de pêche, chacun des navires doit être détenteur d'une licence de pêche individuelle. L'original du document est détenu à bord du navire.

Article 27

Les renseignements sur le navire prévus à l'article 25 du présent décret doivent figurer sur la licence.

Les informations suivantes peuvent les compléter ou sont reprises dans une annexe:

- (a) les zones où la pêche est autorisée;
- (b) la période de validité de la licence;
- (c) les espèces qui peuvent être pêchées, leur taille minimale ou leur poids minimal, ainsi que la proportion maximale d'espèces associées;
- (d) les quantités maximales qui peuvent être capturées;
- (e) les méthodes de pêche à utiliser ainsi que les types d'engins;
- (f) les conditions de débarquement, de transfert et d'utilisation des espèces capturées;
- (g) les conditions d'entrée, d'avitaillement et de maintenance des navires battant pavillon étranger dans les ports malgaches;
- (h) éventuellement les conditions de participation à un programme de recherche halieutique;
- (i) les conditions d'emploi et de formation de personnel malgache à bord des navires;
- (j) éventuellement les conditions d'embarquement d'un ou de deux observateurs malgaches qualifiés pour surveiller les opérations de pêche, faire les relevés statistiques nécessaires, accéder aux documents, sans gêner le travail à bord;
- (k) le montant de la redevance et les conditions de paiement.

Article 28

Le capitaine du navire battant pavillon étranger autorisé tient un journal de pêche qui reprend pour chaque jour de pêche: la zone de capture, les conditions météorologiques, l'engin de pêche utilisé, le tonnage capturé par espèces principales, le tonnage des captures accessoires et toutes autres informations jugées utiles par les autorités malgaches.

Le journal est communiqué mensuellement à l'administration charge des pêches.

Article 29

Le nom du navire est indiqué de manière visible en caractères latins de 45 centimètres au moins de hauteur et de 6 centimètres au moins d'épaisseur de trait, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci.

L'indicatif radio du navire est peint sur la partie supérieure de la passerelle en lettres rouges sur fond blanc, au moins de même taille que celle indiquée à l'alinéa précédent.

Article 30

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut suspendre ou supprimer une licence spéciale:

- (a) soit parce que le navire battant pavillon étranger a contrevenu aux dispositions de la législation des pêches,
- (b) soit parce que la gestion rationnelle des stocks concernés a exigé cette mesure.

Dans ce dernier cas, la proportion de la redevance payée pour la licence correspondant à la période de validité non expirée sera remboursée.

TITRE V: AUTRES TYPES DE PECHE

Article 31

La pêche de subsistance et la pêche récréative sont libres en tous temps, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, et ne donnent lieu à la perception d'aucune redevance.

Article 32

1. La pêche scientifique ou d'expérimentation telle que définie à l'article 7 du présent décret est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture sur avis du Ministre chargé de la Recherche Scientifique. Cette autorisation, en plus des conditions générales fixées à l'article 33 ci-dessous, peut être assortie de toutes les conditions et limites qui sont jugées opportunes par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.
2. L'autorisation ainsi délivrée non renouvelable est valable pour une durée maximale de douze (12) mois.

Article 33

1. Les navires ayant été autorisés à opérer dans les eaux malgaches au titre de l'article 32 ci-dessus doivent transiter par un port malgache désigné par les autorités malgaches avant et après chaque campagne de pêche.

2. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est en droit d'exiger de tout navire désirant entreprendre une pêche de recherche telle que définie à l'article 7 du présent décret:
 - (a) que les opérations se déroulent selon un plan de recherche qui prend en compte les objectifs des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries tels que définis par l'Ordonnance N°93.022 du 04/05/93;
 - (b) que un ou plusieurs experts par lui désignés soient associés aux opérations;
 - (c) que l'ensemble des données recueillies et des résultats obtenus lui soient communiqués dans un délai par lui précisé.
3. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture est en droit d'exiger de tout navire désirant entreprendre une pêche de prospection telle que définie à l'article 7 du présent décret:
 - (a) que un ou deux observateurs désignés par lui soient placés à bord du navire de pêche et que les frais qu'ils occasionnent soient pris en charge par l'armateur;
 - (b) que lui soient communiqués par avance tous les renseignements qu'il pourra juger nécessaires, en particulier quant aux zones d'opération, aux techniques de pêche qui seront employés et aux ressources visées.
4. Une personne physique ou morale qui, à la suite d'une campagne de pêche de prospection, souhaite obtenir une autorisation de pêche commerciale pour le même type de pêche que celle qui a fait l'objet de la prospection peut en faire la demande auprès du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture. Cette demande sera examinée prioritairement par rapport à celles présentées par des personnes n'ayant pas réalisé de campagne de prospection ayant le même objectif. La demande pourra donner lieu à l'attribution d'une ou plusieurs licences de pêche par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture après avis de la Commission Interministérielle de la Pêche et de l'Aquaculture, sous réserve des restrictions imposées par la gestion rationnelle des stocks et en conformité avec les dispositions du présent décret.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Les droits et obligations prévus dans les lois d'exception d'intérêts socio-économiques n'auront aucune incidence sur l'application des dispositions du présent décret.

Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la Pêche et l'Aquaculture, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret N°71.238 du 18/05/71 et celle du décret N°73.171 du 22/06/73.